



CAISSE D'ÉPARGNE
DE PICARDIE

NV 2000-278

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE

23 OCT. 2000

2001604

910213 - 383 000 692 1

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE
DU 25 MARS 1999**

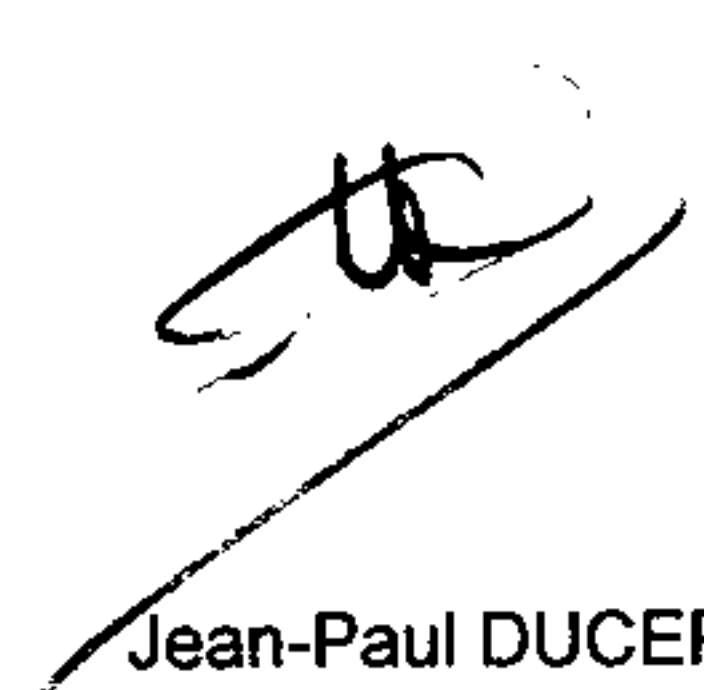
XIV - INTEGRATION DE SECA DANS COOPERS & LYBRAND ENTREPRISES

Il est demandé au Conseil de bien vouloir prendre acte que le mandat du commissaire aux comptes SECA est désormais assuré par Coopers & Lybrand Entreprises à la suite de la fusion absorption de SECA par Coopers & Lybrand Entreprises intervenue le 30 juin 1998.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Fait à AMIENS, le 2 Octobre 2000

Le Président du Directoire,


Jean-Paul DUCEPT.

2. boulevard Jules Verne
B.P. 0727
80007 Amiens Cedex 1
Téléphone: 03 22 33 98 00
Télécopie: 03 22 95 21 20
Télex: 155 914



CAISSE D'ÉPARGNE
DE PICARDIE

NV 2000-245

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE

23 OCT. 2000

2001604

910243 - 383 000 000 2

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE
DU 25 MAI 2000**

**III - VOTE SUR LES STATUTS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ET SUR LE REGLEMENT
D'ADMINISTRATION INTERIEURE**

Après quelques échanges, les statuts de la Caisse d'Épargne de Picardie ainsi que le règlement d'administration intérieure sont soumis au vote du Conseil qui approuve ces documents à l'unanimité.

Fait à AMIENS, le 6 Septembre 2000

Le Président du Directoire,

Jean-Paul DUCÉPT.

2, boulevard Jules Verne
B.P. 0727
80007 Amiens Cedex 1
Téléphone : 03 22 33 98 00
Télécopie : 03 22 95 21 20
Télex : 155 914

23 OCT. 2000

2001604 910213 -

383 000 692 -

2

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie
Banque coopérative régie par la loi n°99-532 du 25 juin 1999

Au capital de 98.506.000 euros

383 000 692 RCS AMIENS - SIRET 383 000 692 00012 - code NAF 651 E

Siège social : 2, boulevard Jules Verne 80 007 AMIENS Cedex 1

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 6 JUILLET 2000**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

L'an deux mille

Le 6 juillet à 18 heures

Au Musée de Picardie, 48 rue de la République 80000 Amiens

Le Président du Directoire

Jean-Paul DUCEPT

Les sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, banque coopérative au capital de 98 506 000 euros divisé en 4 925 300 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Orientation et de surveillance par lettre du 21 juin 2000 adressée à tous les sociétaires.

SONT PRESENTS:

- la SLE d'Abbeville

représentée par sa Présidente Madame Anne CARON

151 039 parts

- la SLE d'Airaines-Flixecourt

représentée par son Président Monsieur Thierry LACOUT

82 505 parts

- la SLE de Friville-Escarbotin

représentée par son Président Monsieur Christian DURAND-DROUHIN

112 066 parts

- la SLE de Rue

représentée par son Président Docteur Léon-Guy SCHAEPELYNCK

70 488 parts

- la SLE d'Albert-Corbie

représentée par son Président Monsieur Régis DELACROIX

113 739 parts

- la SLE d'Amiens Centre

représentée par son Président Monsieur Daniel BOURRIEZ

201 293 parts

- la SLE d'Amiens Nord Ouest

représentée par son Président Monsieur Jean-Rémy BOURRE

76 832 parts

- la SLE d'Amiens Saint-Pierre

représentée par son Président Monsieur Franck VAN WYMEERSCH

83 057 parts

- la SLE d'Amiens Sud Est

représentée par son Président Monsieur Jean-Jacques BLANGY

120 836 parts

- la SLE d'Amiens Tour Perret

représentée par son Président Monsieur Bernard NEVIASKI

59 242 parts

- la SLE de Doullens

représentée par son Président Monsieur Christian CUVILLIER

63 034 parts

- la SLE de Poix-Moreuil	
représentée par son Président Monsieur Daniel GAIRE	76 187 parts
- la SLE de Beauvais Centre	
représentée par son Président Monsieur Didier PIGNAT	185 831 parts
- la SLE de Beauvais Périphérie	
représentée par son Président Monsieur Thierry PARMENTIER	49 221 parts
- la SLE de Granvilliers	
représentée par son Président Monsieur Eric LECOINTRE	87 671 parts
- la SLE de Méru	
représentée par son Président Monsieur Jean-Claude LINKES	146 773 parts
- la SLE de St-Just-en-Chaussée	
représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE	115 239 parts
- la SLE de Château-Thierry	
représentée par son Président Monsieur Robert PRAT	132 834 parts
- la SLE de Charly-sur-Marne	
représentée par son Président Monsieur Jean-Luc BOUCHER	53 549 parts
- la SLE de Crépy-Nanteuil	
représentée par sa Vice-Présidente Madame Pierrette GREBAUT	102 307 parts
- la SLE de Villers-Cotterêts	
représentée par son Président Monsieur Benoît TOULOTTE	66 268 parts
- la SLE de Compiègne Centre	
représentée par son Président Monsieur Serge LANGE	110 404 parts
- la SLE de Margny	
représentée par son Président Monsieur Patrice NAGLE	114 502 parts
- la SLE de Noyon	
représentée par son Président Monsieur Gérard CABORDEL	108 314 parts
- la SLE de Guise	
représentée par sa vice présidente Melle BERARDI	62787 parts
- la SLE de Hirson	
représentée par son Président Monsieur Guy SERVA	63 293 parts
- la SLE de Laon Champagne	
représentée par son Président Monsieur Jacky LENTREBECQ	118 421 parts
- la SLE de Vervins	
représentée par son Président Monsieur Bernard FORTIN	82 640 parts
- la SLE de Ham	
représentée par son Président Monsieur Louis FLATRES	75 581 parts
- la SLE de Montdidier	
représentée par son Président Monsieur Jean-Baptiste MADELIN	96 583 parts

- la SLE de Péronne	
représentée par son Président Monsieur Christophe JOUGLET	122 804 parts
- la SLE de Saint-Quentin Centre	
représentée par son Président Monsieur Jean-Claude JOSINSKI	127 906 parts
- la SLE de Saint-Quentin Nord	
représentée par son Président Monsieur Christian HUBAULT	126 623 parts
- la SLE de Saint-Quentin Sud	
représentée par son Président Monsieur Alain CHABEAUD	119 664 parts
- la SLE de Chauny	
représentée par son Président Monsieur Rémy DAZIN	100 557 parts
- la SLE de Tergnier - La Fère	
représentée par son Président Monsieur Michel BUVRY	93 787 parts
- la SLE de Soissons Centre	
représentée par son Président Monsieur Alain MARTIN	163 167 parts
- la SLE de Soissons Churchill	
représentée par son Président Monsieur William POULLET	70 336 parts
- la SLE de Chantilly	
représentée par son Président Monsieur Marc DELASSUS	140 614 parts
- la SLE de Clermont	
représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre BOULENGER	119 697 parts
- la SLE de Creil Centre	
représentée par son Président Monsieur Gabriel AMOYAL	119 033 parts
- la SLE de Liancourt	
représentée par son Président Monsieur Marc LIEUTAUD	60 737 parts
- la SLE de Pont-Ste-Maxence	
représentée par sa Présidente Madame Jacqueline DUVAL	52 300 parts
- la SLE de Senlis	
représentée par son Président Monsieur Yves HUBERT	83 526 parts
<u>SONT REPRESENTES:</u>	
- la SLE de Laon Gare	
représentée par Monsieur Yves HUBERT	106 354 parts
- la SLE de Thourotte	
représentée par Monsieur Yves HUBERT	118 297 parts
<u>A VOTE PAR CORRESPONDANCE :</u>	
- la SLE de Nogent-sur-Oise	105 247 parts
Total	4 813 185 parts

L'assemblée, réunissant sur première convocation plus du quart des parts sociales ayant le droit de vote, peut valablement délibérer et est en conséquence déclarée régulièrement constituée.

La feuille de présence indique qu'à 19 heures, nous dénombrons 44 sociétaires présents et 2 représentés, et 1 sociétaire ayant voté par correspondance.

Ils représentent ensemble 4 813 185 droits de vote, soit 97.72 % de l'ensemble des droits de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Cette majorité s'établit à 2 406 593.

Constitution du bureau :

Monsieur Yves HUBERT, préside la réunion en sa qualité de Président du COS actuel de la Caisse d'Epargne de Picardie.

Sont nommés scrutateurs les deux Présidents de SLE disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Daniel BOURRIEZ, Président de la SLE d'Amiens Centre.

- Monsieur Didier PIGNAT, Président de la SLE de Beauvais Centre.

Est nommée en qualité de secrétaire du bureau : Madame Fabienne CHAUVET.

Toutes les opérations sont effectuées en présence et sous le contrôle de Maître GUYARD HAMELIN, huissier de justice qui procédera notamment au dépouillement des votes .

Le président rappelle que les sociétaires sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Election des représentants des Sociétés Locales d'Epargne au Conseil d'Orientation et de Surveillance.
2. Pouvoirs pour les formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la liste des sociétaires
- copie de la lettre de convocation attestant de la régularité de la convocation, ainsi que les récépissés postaux des lettres recommandées envoyées aux commissaires aux comptes,
- un exemplaire des statuts et du Règlement d'administration intérieure de la CEP,
- le texte des projets de résolution,
- la feuille de présence certifiée, à laquelle sont annexés le(s) pouvoir(s) et le(s) formulaire(s) de vote par correspondance,
- les dossiers des candidats aux fonctions de membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance.

Enfin, après avoir exposé les règles essentielles de l'AG et les règles électorales telles qu'elles ont été reproduites dans les projets de résolutions envoyés aux sociétaires, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Première résolution: (ce vote a lieu à main levée)

-L'Assemblée Générale adopte l'ensemble des règles électorales prévues pour cette première Assemblée Générale Ordinaire de la Caisse d'Epargne de Picardie.

Vote: Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 4 813 185

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III- Election pour l'attribution des deux sièges du groupe d'Amiens (un siège réservé et un siège libre):

Deuxième résolution: (ce vote a lieu à bulletins secrets)

-L'Assemblée Générale élit Monsieur Daniel BOURRIEZ, candidat n°1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe d'Amiens, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat initial expirant le 6/07/2003.

Vote: Contre: 340 421
Abstention: 76 187
Pour: 4 396 577

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Troisième résolution: (ce vote a lieu à bulletins secrets)

-L'Assemblée Générale élit Monsieur Franck VAN WYMEERSCH, candidat n°2 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe d'Amiens, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat initial expirant le 6/07/2003.

Vote: Contre: 2 202 417
Abstention: 1 103 584
Pour: 1 507 184

Cette résolution n'est pas adoptée.

Quatrième résolution: (ce vote a lieu à bulletins secrets)

-L'Assemblée Générale élit Monsieur Jean Jacques BLANGY, candidat n°3 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe d'Amiens, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat initial expirant le 6/07/2003.

Vote: Contre: 322 204
Abstention: 719 872
Pour: 3 771 109

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

IV- Election pour l'attribution des deux sièges du groupe de Senlis/Creil (un siège réservé et un siège libre):

Cinquième résolution: (ce vote a lieu à bulletins secrets)

-L'Assemblée Générale élit Monsieur Yves HUBERT, candidat n°1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Senlis Creil, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat initial expirant le 6/07/2003.

Vote: Contre: 237 510
Abstention: 82640
Pour: 4 493 035

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Sixième résolution:

-L'Assemblée Générale élit Monsieur Marc DELASSUS, candidat n°2 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Senlis Creil, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat initial expirant le 6/07/2003.

Vote: Contre: 126 623
Abstention: 694 414
Pour: 3 992 148

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Les deux sièges étant pourvus, la septième résolution n'est pas soumise au vote de l'assemblée.

V- Election pour l'attribution des deux sièges du groupe de Saint Quentin/Péronne (un siège réservé et un siège libre):

Huitième résolution: (ce vote a lieu à bulletins secrets)

-L'Assemblée Générale élit Monsieur Alain CHABEAUD, candidat n°1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Saint Quentin Péronne, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat initial expirant le 6/07/2003.

Vote: Contre: 0
Abstention: 141 882
Pour: 4 671 303

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Neuvième résolution: (ce vote a lieu à bulletins secrets)

-L'Assemblée Générale élit Monsieur Louis FLATRES, candidat n°2 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Saint Quentin Péronne, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat initial expirant le 6/07/2003.

Vote: Contre: 0
Abstention: 245 807
Pour: 4 567 378

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Les deux sièges étant pourvus, la dixième résolution n'est pas soumise au vote de l'assemblée.

VI- Election pour l'attribution des deux sièges du groupe de Beauvais (un siège réservé et un siège libre):

Onzième résolution: (ce vote a lieu à bulletins secrets)

-L'Assemblée Générale élit Monsieur Didier PIGNAT, candidat n°1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Beauvais, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat initial expirant le 6/07/2003.

Vote: Contre: 116 336
Abstention: 152 976
Pour: 4 548 873

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Douzième résolution: (ce vote a lieu à bulletins secrets)

-L'Assemblée Générale élit Monsieur Jean Pierre LEMAIRE, candidat n°2 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Beauvais, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat initial expirant le 6/07/2003.

Vote: Contre: 0
Abstention: 245 807
Pour: 4 567 378

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Les deux sièges étant pourvus, la treizième résolution n'est pas soumise au vote de l'assemblée.

VII- Election pour l'attribution des deux sièges du groupe de Compiègne (un siège réservé et un siège libre):

Quatorzième résolution: (ce vote a lieu à bulletins secrets)

-L'Assemblée Générale élit Monsieur Patrice NAGLE, candidat n°1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Compiègne, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat initial expirant le 6/07/2003.

Vote: Contre: 60 737
Abstention: 170 311
Pour: 4 508 080

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Quinzième résolution: (ce vote a lieu à bulletins secrets)

-L'Assemblée Générale élit Monsieur Serge LANGE, candidat n°2 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Compiègne, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat initial expirant le 6/07/2003.

Vote: Contre: 0
Abstention: 246 807
Pour: 4 566 378

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Les deux sièges étant pourvus, la seizième résolution n'est pas soumise au vote de l'assemblée.

VIII- Election pour l'attribution des deux sièges du groupe de Laon Vervins (un siège réservé et un siège libre):

Dix-septième résolution: (ce vote a lieu à bulletins secrets)

-L'Assemblée Générale élit Monsieur Jacky LENTREBECQ, candidat n°1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Laon Vervins, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat initial expirant le 6/07/2003.

Vote: Contre: 398 846
Abstention: 87 671
Pour: 4 326 668

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Dix-huitième résolution: (ce vote a lieu à bulletins secrets)

-L'Assemblée Générale élit Monsieur Guy SERVA, candidat n°2 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Laon Vervins, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat initial expirant le 6/07/2003.

Vote: Contre: 475 214
Abstention: 463 984
Pour: 3873 987

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Les deux sièges étant pourvus, la dix neuvième et la vingtième résolution ne sont pas soumises au vote de l'assemblée.

IX- Election pour l'attribution du siège réservé du groupe de Soissons Chauny:

Vingt et unième résolution: (ce vote a lieu à bulletins secrets)

-L'Assemblée Générale élit Monsieur Rémy DAZIN, candidat n°1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Soissons Chauny, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat initial expirant le 6/07/2003.

Vote: Contre: 0

Abstention: 87 671

Pour: 4 571 012

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Le siège étant pourvu, la vingt deuxième, la vingt troisième et la vingt quatrième résolution ne sont pas soumises au vote de l'assemblée.

X- Election pour l'attribution du siège réservé du groupe d'Abbeville:

Vingt cinquième résolution: (ce vote a lieu à bulletins secrets)

-L'Assemblée Générale élit Madame Anne CARON, candidate n°1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe d'Abbeville, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat initial expirant le 6/07/2003.

Vote: Contre: 82 640

Abstention: 59 242

Pour: 4 671 303

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Le siège étant pourvu, la vingt sixième résolution n'est pas soumise au vote de l'assemblée.

XI- Election pour l'attribution du siège réservé du groupe de Chateau Thierry:

Vingt septième résolution: (ce vote a lieu à bulletins secrets)

-L'Assemblée Générale élit Monsieur Robert PRAT, candidat n°1 des Sociétés Locales d'Epargne du groupe de Chateau Thierry, membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie, pour un mandat initial expirant le 6/07/2003.

Vote: Contre: 100 557

Abstention: 93 787

Pour: 4 618 841

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

XII- Pouvoirs en vue des formalités: (ce vote a lieu à main levée)

Vingt huitième résolution:

-L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Orientation et de Surveillance en vue de procéder à l'ensemble des formalités de constitution, notamment effectuer les dépôts de pièces et faire les déclarations d'existence exigés par les administrations fiscales et autres.

Vote: Contre: 0

Abstention: 0

Pour: 4 813 185

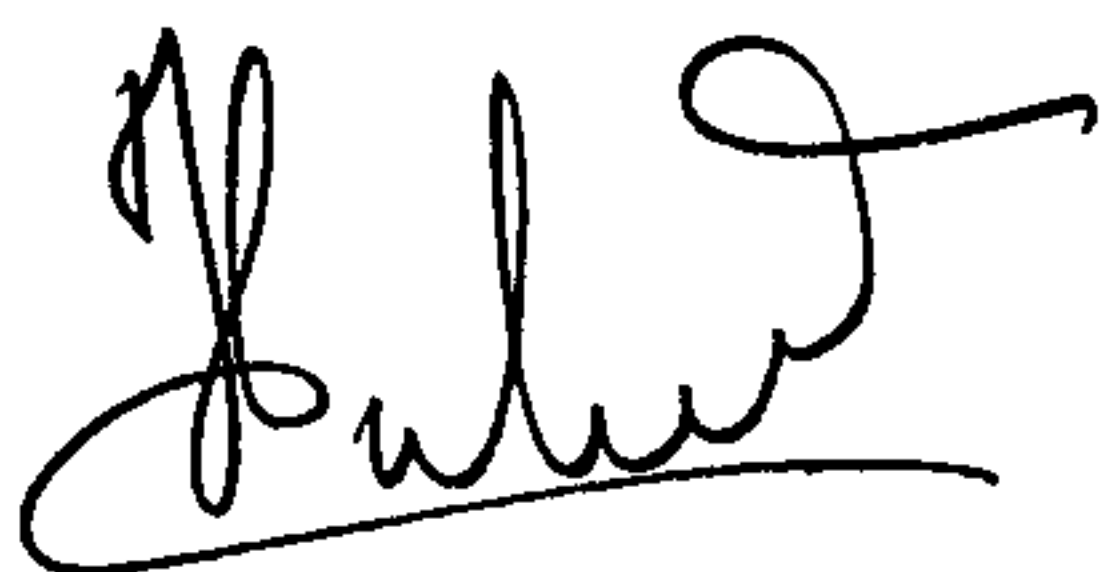
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Yves HUBERT confirme aux personnes qui viennent d'être élues représentants des SLE au conseil d'Orientation et de Surveillance, que le premier COS issu des élections se réunira le lundi 10 juillet 2000 à 17 heures à Amiens, 21 rue Duminy.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Le Président

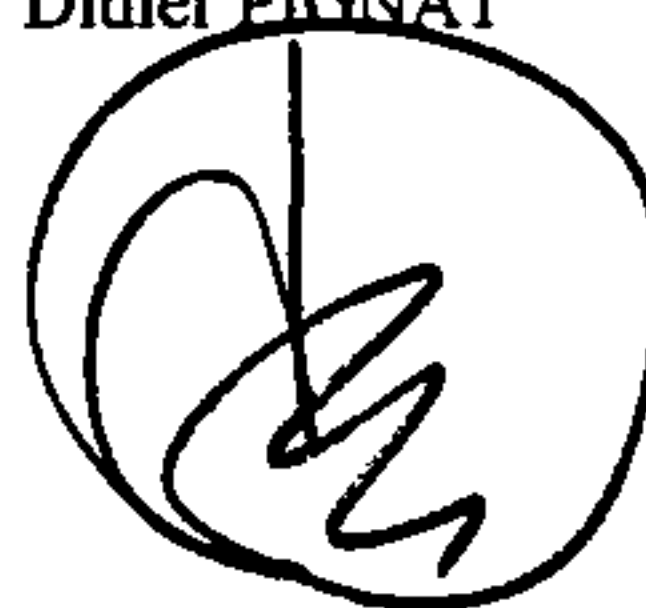
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. Hubert', written in a cursive style.

Les scrutateurs

Daniel BOURRIEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Bourriez', written in a cursive style.

Didier PIGNAT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier Pignat', enclosed within a circular stamp or seal.

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude', written in a cursive style.

23 OCT. 2000
200160h

910213 - 200160h

PASCALE GUYARD-HAMELIN

Huissier de Justice

3, place Gambetta

80000 - AMIENS

Téléphone 03.22.91.39.30

PROCES - VERBAL
DE
CONSTAT

L'an deux mille.

Le SEPT JUILLET

A la demande de :

La **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE PICARDIE**, banque coopérative régie par la loi n°99-532 du 25 juin 1999, au capital de 98.506.000 euros, inscrite au RCS d'AMIENS sous le numéro 383.000.692, dont le siège social est 2 boulevard Jules Verne, 80000 AMIENS, représentée par Monsieur Jean-Paul DUCEPT, Président du Directoire.

Lequel m'expose que la Caisse d'Epargne organise l'élection des collectivités territoriales au Conseil d'Orientation et de Surveillance.

Que le dépouillement des bulletins de vote du second tour de cette élection a lieu ce jour.

Que les bulletins de vote sont adressés à une boîte postale spécialement réservée à cet effet ouverte à la Poste d'AMIENS, rue Albert Catoire.

Qu'il souhaite que je recueille les plis adressés à cette boîte postale concernant cette élection, puis que je me transporte ensuite à AMIENS, 2 boulevard Jules Verne, aux fins de dépouillement des bulletins en ma possession.

Que, pour la sauvegarde des droits de la CAISSE D'EPARGNE, il me requérait afin d'en dresser procès-verbal de constat.

DEFERANT A CETTE REQUISITION

Je, **Pascale GUYARD-HAMELIN**, Huissier de Justice à la résidence d'AMIENS (Somme), y demeurant, 3 Place Gambetta, soussignée,

Certifie m'être transportée ce jour à 8 h 20 mn à :

AMIENS,

LA POSTE, 6 rue Albert Catoire

Où j'ai procédé aux constatations suivantes :

Je me présente à Monsieur DEHAN, agent de maîtrise de La Poste, à qui je décline mes nom et qualité et expose le but de ma mission.

Je demande à Monsieur DEHAN de me remettre le courrier adressé à ma requérante, boîte postale numéro 0439.

Monsieur DEHAN me remet 56 plis (dont une lettre recommandée dont je signe l'accusé de réception pour ma requérante) adressés à :

CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE

Election au COS du Représentant des Collectivités Territoriales

2nd TOUR

B.P 0439

80004 AMIENS cedex 1

Puis, à même requête que ci-dessus, me suis transportée à 10 heures à :

AMIENS,

2 boulevard Jules Verne

Où, en présence de Madame Fabienne CHAUVET, responsable du département Juridique et Contentieux de la Caisse d'Epargne de Picardie, j'ai procédé aux constatations suivantes.

Je procède à l'examen des 56 plis en ma possession.

Le pli recommandé contient une enveloppe blanche identique aux autres.

Ces enveloppes portent d'un côté l'adressage sus reproduit, et de l'autre une étiquette qui indique le nom de la collectivité locale votante.

J'émarge la feuille de présence dont copie est annexée au présent procès-verbal, au regard du nom de chacune des collectivités locales dont le nom figure au dos des enveloppes.

Cette liste indique les noms des 81 électeurs concernés par ce scrutin.

Neuf de ces enveloppes ne sont pas signées.

La signature du représentant de la Collectivité Locale étant une mention exigible à peine de nullité du vote, ces neuf plis sont écartés du dépouillement.

J'ouvre chaque enveloppe qui contient une enveloppe de scrutin vierge de toute mention, en papier de couleur rose.

Je procède au dépouillement des votes après avoir séparé les enveloppes d'adressage des enveloppes de vote pour assurer l'anonymat du scrutin.

Parmi ces enveloppes de vote de couleur rose, deux enveloppes sont vides et une enveloppe contient sept bulletins de vote.

Ces trois plis sont écartés du dépouillement.

Les bulletins de vote indiquent d'un côté le nom du candidat titulaire choisi et son suppléant, et de l'autre le nombre de voix dont dispose la Collectivité Locale votante.

Je procède au dépouillement du scrutin suivant :

Nombre d'électeurs : 81

Nombre de votants : 56

Nombre de votes nuls : 12

Nombre de suffrages valablement exprimés : 27 419

Nombre de voix obtenues par les candidats :

Monsieur René AUPY 4 191 soit 15.29%

Monsieur Patrice MARCHAND, suppléant

Monsieur Charles BAUR 5 187 soit 18.92%

Monsieur François GONNOT, suppléant

Monsieur Pierre CATTANI 450 soit 1.64%

Monsieur Eric PLATERIER, suppléant

Monsieur Yves DAUDIGNY 4 765 soit 17.38%

Monsieur Jacques KRABAL, suppléant

Monsieur Alain HEMERY 175 soit 0.64%

Monsieur Marc HUVIER, suppléant

Monsieur Pierre MARTIN 390 soit 1.42%

Madame Marie-Hélène MAILLARD, suppléante

Monsieur Daniel RICART 12 261 soit 44.72%

Monsieur Roger MEZIN, suppléant

soit total exprimées : 27 419 voix

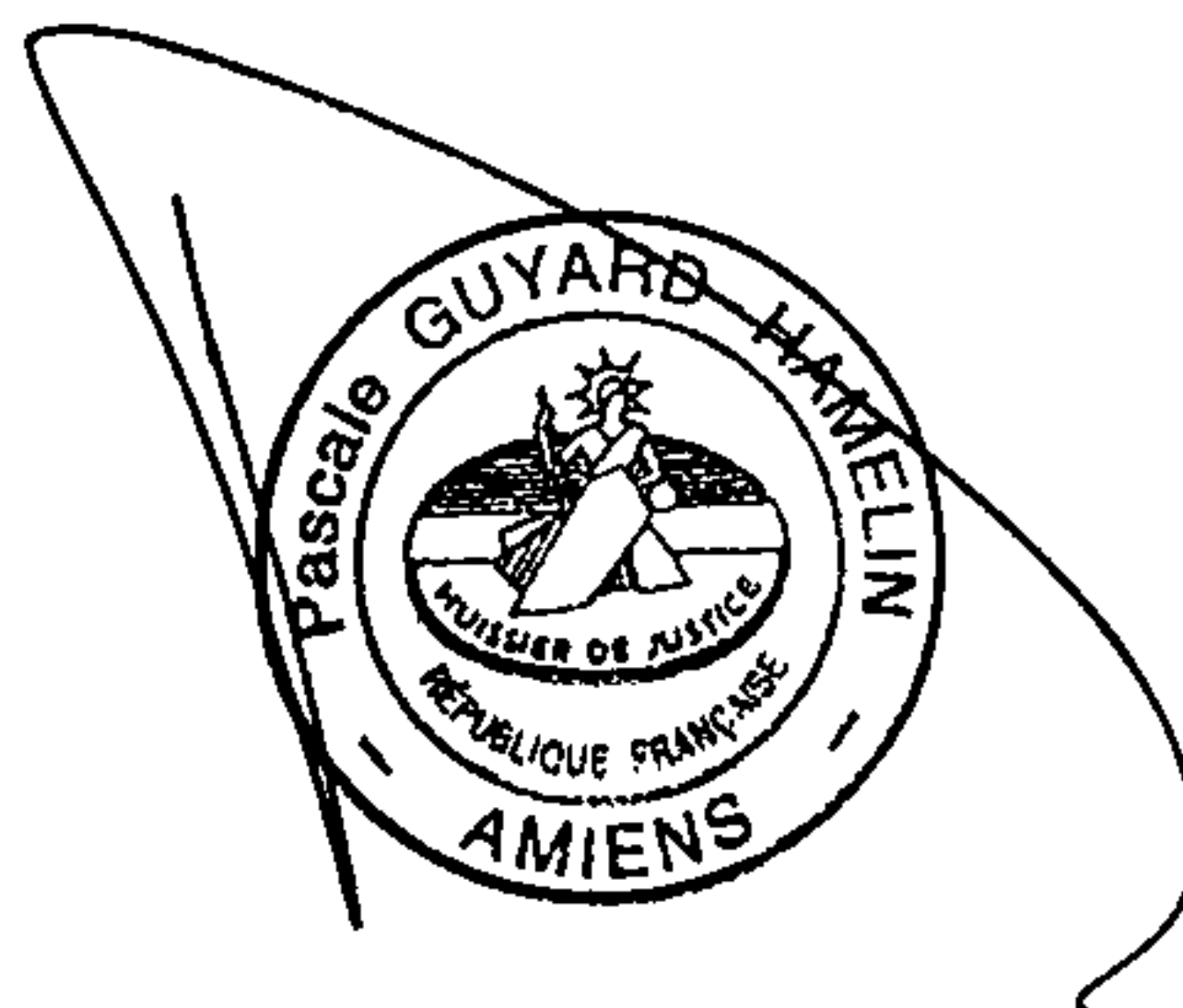
Monsieur Daniel RICART est élu en qualité de représentant des Collectivités Territoriales au Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie.

Aucun candidat ne s'est présenté pour assister à mes opérations.

Je conserve les enveloppes d'adressage et bulletins de vote relatifs à ce scrutin en mon Etude, où ils demeureront pendant la durée du mandat.

Ayant terminé mes constatations, j'ai de tout ce que dessus dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit auquel est annexé un document sur quatre feuilles.

Acte compris dans l'état déposé au Bureau de l'enregistrement d'Amiens pour le présent mois.





Paris, le 1er août 2000

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE

23 OCT. 2000

200160h
910213-

383000692

ATTESTATION D'AGREMENT

Je soussigné, Jean-Louis HEBERT, Directeur des Relations Institutionnelles, Secrétaire du Directoire et du Conseil de Surveillance de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne, atteste que, lors de la réunion du 21 juillet 2000, le Conseil de Surveillance de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne a, en application de l'article 5 de la loi du 25 juin 1999, donné, sur proposition de son Directoire, l'agrément aux membres du Directoire de la Caisse d'Epargne de Picardie :

- Président du Directoire **Jean-Paul DUCEPT**
- Membres du Directoire **Gabriel CAMPAGNE**
Bruno GORE
Jean-Bernard MATEU

Le Directoire de la Caisse d'Epargne ayant été nommé par le Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie sous la condition suspensive de l'agrément de la Caisse Nationale, la nomination du Président et des Membres du Directoire est donc devenue, du fait de l'agrément donné, parfaite et définitive le 21 juillet 2000.

Jean-Louis HEBERT

Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance.
27-29, rue de la Tombe-Issoire
75673 Paris Cedex 14
Téléphone : 01 58 40 41 42 Télécopie : 01 58 40 48 00



CAISSE D'EPARGNE

DE PICARDIE

NV 2000-216

23 OCT. 2000

383 000 692

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE
DU 10 JUILLET 2000

**Nomination des membres du Directoire sous condition suspensive de
l'agrément de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne**

Vu l'article de la Loi du 25 juin 1999,

- 1. Le Conseil d'Orientation et de Surveillance fixe à 4 le nombre de membres de directoire et décide que ce nombre sera porté à 5, avant le 31 décembre 2000.*
- 2. Le Conseil d'Orientation et de Surveillance nomme, sous condition suspensive de l'agrément de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne :*

*M. Jean-Paul DUCEPT
M. Gabriel CAMPAGNE
M. Bruno GORE
M. Jean-Bernard MATEU*

- 3. Le Conseil confère à M. Jean-Paul DUCEPT, la qualité de Président du Directoire, sous condition suspensive de l'agrément de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne, pour la durée de son mandat de membre du Directoire.*
- 4. M. Jean-Paul DUCEPT exercera le mandat de Président du Directoire, tel qu'il est prévu par les textes régissant les CEP et par les statuts de la CEP.*
- 5. M. Gabriel CAMPAGNE, exercera le mandat de membre du directoire, tel qu'il est prévu par les textes régissant les CEP et par les statuts de la CEP.*
- 6. M. Bruno GORE, exercera le mandat de membre du directoire, tel qu'il est prévu par les textes régissant les CEP et par les statuts de la CEP.*
- 7. M. Jean-Bernard MATEU, exercera le mandat de membre du directoire, tel qu'il est prévu par les textes régissant les CEP et par les statuts de la CEP.*

Ils reconnaissent que le nombre de membres du Directoire est actuellement fixé à 4 membres et que le COS a décidé de porter à 5 le nombre de membres du directoire avant le 31 décembre 2000.

Ils acceptent, sans que cela entraîne contestation de leur part, la nomination ultérieure d'un autre membre du Directoire.

Fait à AMIENS, le 6 Septembre 2000

Le Président du Directoire,

2, boulevard Jules Verne
B.P. 0727
80007 Amiens Cedex 1
Téléphone: 03 22 33 98 00
Télécopie: 03 22 95 21 20
Télex: 155 914

Jean-Paul DUCEPT.



TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE

23 OCT. 2000

200160h

910213 - 383 000 692

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE
DU 10 JUILLET 2000

II - DESIGNATION DU VICE-PRESIDENT DU COS

Monsieur HUBERT informe le Conseil des difficultés qu'il pourrait éventuellement rencontrer pour mener jusqu'à son terme le mandat qui lui a été confié eu égard à ses nombreuses responsabilités professionnelles.

C'est la raison pour laquelle il propose la candidature de Monsieur PRAT en qualité de vice-président du Conseil en considération d'une part, de sa bonne connaissance de la Caisse d'Epargne de Picardie et d'autre part, de sa disponibilité.

Monsieur PRAT ayant confirmé sa candidature à la vice-présidence et aucune autre candidature ne s'étant révélée, il est passé au vote.

Monsieur PRAT est élu à l'unanimité vice-président du COS et remercie l'assistance pour sa confiance.

Fait à AMIENS, le 6 Septembre 2000

Le Président du Directoire,

Jean-Paul DUCEPT.

2, boulevard Jules Verne
B.P. 0727
80007 Amiens Cedex 1
Téléphone: 03 22 33 98 00
Télécopie: 03 22 95 21 20
Télex: 155 914



**TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE**

23 OCT. 2000

2001604

310213 - 383 000 692 -

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE
DU 10 JUILLET 2000**

I - DESIGNATION DU PRESIDENT DU COS

Monsieur SERVA demande aux membres du Conseil s'il existe des candidats à la présidence du Conseil d'Orientation et de Surveillance.

Monsieur HUBERT, Président sortant du Conseil d'Orientation et de Surveillance, se déclare candidat pour un nouveau mandat de trois ans.

Aucun autre membre du Conseil ne fait acte de candidature.

Monsieur HUBERT est désigné Président du Conseil à l'unanimité de ses membres.

Fait à AMIENS, le 6 Septembre 2000

Le Président du Directoire,

Jean-Paul DUCEPT.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE

CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE
Direction des Ressources Humaines

23 OCT. 2000
2001604

910213 - 303999932

PROCES-VERBAL DES ELECTIONS DU REPRESENTANT DES SALARIES AU C.O.S.

Scrutin du 5 juillet 2000

RESULTAT DU 2nd TOUR :

Candidat élu : Patrick ANSELMETTI

Nombre d'électeurs inscrits :	1081
Nombre de votants :	586
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	58
Nombre de suffrages valablement exprimés :	528
Nombre de candidatures présentées :	4
Participation électorale :	54.20%

Nombre de voix obtenues par chaque candidat(e) :

Candidate	SNE-CGC :	Ségolène EDE	135	voix
	Remplaçant	Laurent BRIEST	135	voix
Candidat	SU :	Jean-Marie DEHOVE	121	voix
	Remplaçant	Denis LEMAIRE	121	voix
Candidat	CFTC:	George ROCQUENCOURT	95	voix
	Remplaçant	Jean-Marie QUERE	95	voix
Candidat	CFDT :	Patrick ANSELMETTI	177	voix
	Remplaçant	Henri REDZIOCH	177	voix

Certifié conforme
Fait à Amiens le 7 juillet 2000
Gabriel CAMPAGNE
Membre du Directoire
Directeur des Ressources Humaines

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE

CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE
Direction des Ressources Humaines
L.C.

23 OCT. 2000

2001604

910213-383000692

PROCES-VERBAL DES ELECTIONS DU REPRESENTANT
DES SALAIRES SOCIETAIRES AU C.O.S.

Scrutin du 7 juillet 2000

RESULTAT DU 2nd TOUR :

Candidat élu : Claude SERVAIS

Nombre d'électeurs inscrits :	922
Nombre de votants :	527
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	47
Nombre de suffrages valablement exprimés :	480
Nombre de candidatures présentées :	6
Participation électorale :	57.15 %

Nombre de voix obtenues par chaque candidat(e) et son suppléant :

<u>Françoise SOBCZYK</u>	Candidate titulaire	82	voix
Guy BEZIN	Candidat suppléant	82	voix
<u>Laurence SELLIER</u>	Candidate titulaire	50	voix
Georges ROCQUENCOURT	Candidat suppléant	50	voix
<u>Didier BOURY</u>	Candidat titulaire	109	voix
Patick ALLAIS	Candidat suppléant	109	voix
<u>Christine BRULE d'ALBIGNAC</u>	Candidate titulaire	19	voix
Olivier CHARRON	Candidat suppléant	19	voix
<u>Myriam DARTOIS</u>	Candidate titulaire	64	voix
Martine FOURRE	Candidate suppléante	64	voix
<u>Claude SERVAIS</u>	Candidat titulaire	156	voix
Daniel TOQUE	Candidat suppléant	156	voix

CAISSE d'EPARGNE de PICARDIE
Direction des Ressources Humaines
Gestion du Personnel

Fait à Amiens le 7 juillet 2000

Certifié conforme

Signatures des Membres du bureau de vote :

A. FLEURICE

DARTOIS

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE

23 OCT. 2000

200160h

IND 213 - 200160h - 214

STATUTS DE LA
CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Président du Directoire

Jean-Paul DUCEPT

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE ET RESSORT TERRITORIAL - DUREE

Article 1 : Forme

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie (ci-après désignée la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou la Société) est une banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance (ci-après désigné le C.O.S.) régie par la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et de courtage en matière d'assurance effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées et avec les tiers.

Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.

Dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi du 25 juin 1999, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance assure la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux.

Elle contribue à la protection de l'épargne populaire, à la collecte des fonds destinés au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique sociale et environnementale.

Elle se conforme aux décisions prises par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance - CNCEP, dans le cadre des attributions de celle-ci.

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination :

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance » ou « S.A. coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son sigle est CEP (ou Caisse d'Epargne) de Picardie.

Article 4 : Siège et ressort territorial

Le siège de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est fixé à Amiens 80000, 2 boulevard Jules Verne.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'orientation et de surveillance (sur proposition du directoire) sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence .

Le ressort territorial de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est fixé par la CNCEP.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la mention de sa transformation en SA coopérative au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 98 506 000 euros.

Il est divisé en 4 925 300 parts sociales, de valeur nominale de 20 euros chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Toute opération portant sur l'augmentation et la réduction du capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doit être autorisée par la CNCEP.

Article 7 : Augmentation du capital

1. Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires, par émission de parts sociales et/ou de Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI).
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider du montant de l'augmentation de capital, mais elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires pour en fixer les conditions et modalités selon les dispositions légales et réglementaires.
3. Sous réserve qu'il n'ait pas été procédé à une émission de certificats coopératifs d'investissement, le capital peut être augmenté par incorporation de réserves, dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.
4. Pour les exercices clos jusqu'au 1^{er} janvier 2004, les CCI ne peuvent pas représenter plus de 25 % du capital. Au-delà de cette date, ils ne peuvent représenter plus de la quotité du capital prévu par la loi du 10 septembre 1947.
5. En cas de nouvelles émissions de CCI, les titulaires de certificats émis avant le 1^{er} janvier 2004 ne bénéficieront d'aucun droit préférentiel de souscription.
6. En cas d'apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 8 : Réduction du capital

1. Le capital peut être réduit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.
La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au directoire tous pouvoirs à effet de la réaliser. En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre sociétaires.
L'Assemblée statue sur le rapport des commissaires aux comptes.
Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers antérieurs à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération, peuvent former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer que dans les conditions prévues par la loi.
L'achat par la société de ses propres parts sociales est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.
2. Lorsqu'il existe des CCI, une assemblée spéciale des titulaires de CCI est réunie pour délibérer sur le projet de réduction conformément à la loi.

Article 9 : Compte courant d'associés - Compte de dépôts

Les Sociétés Locales d'Epargne, affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, doivent déposer sur un compte courant d'associé ouvert à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance les sommes correspondant à la différence positive entre le montant du produit net des souscriptions de leurs parts sociales et le montant de leur participation dans le capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ne peuvent conclure d'opérations bancaires et financières qu'avec cette dernière à l'exclusion de tout autre établissement. Les flux de trésorerie des dites Sociétés Locales d'Epargne sont centralisés sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au nom de chaque Société Locale d'Epargne.

Article 10 : Libération des parts sociales et des CCI

1. Parts sociales

En cas d'augmentation de capital, les parts sociales de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du directoire, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.

2. CCI

L'Assemblée Générale Extraordinaire décidant l'émission de CCI fixe les modalités de leur libération.

Cependant, les CCI doivent être libérés, lors de la souscription, du quart au moins du montant de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, s'il en est prévu une.

Article 11 : Forme et transmission des parts sociales

1. Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites, par la société ou son mandataire, en compte nominatif pur selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor.

Leur cession s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La signature du cessionnaire peut être exigée, si les parts sociales ne sont pas entièrement libérées.

A la demande du sociétaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Pour être définitive, la cession doit être agréée par le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et par le Directoire de la CNCEP, sous réserve de l'article 59.

A cet effet, le Cédant porte à la connaissance du Président du COS et du Président du Directoire de la CNCEP par lettre recommandée avec avis de réception son projet de cession en indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et les modalités de la cession.

En aucun cas, le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et le directoire de la CNCEP, ne sont tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus éventuel. Leur décision doit être notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois de la réception de la notification du projet de cession. A défaut, l'agrément est réputé donné.

En cas de refus d'agrément, le Cédant demeure associé.

Par cession, on entend toute transmission de parts sociales, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou dans le cadre de la dissolution d'un sociétaire et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Article 12 : Forme et transmission des CCI

1. Les CCI sont soit au porteur ou nominatifs, soit obligatoirement nominatifs, selon qu'ils sont - ou non - admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les CCI nominatifs sont inscrits en compte nominatif pur conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 11 des présents statuts.

Les comptes afférents aux CCI au porteur ne peuvent être tenus que par des intermédiaires financiers habilités par le Ministre de l'Economie et des Finances.

La cession de CCI s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La signature du cessionnaire peut être exigée si les CCI ne sont pas entièrement libérés.

2. Les CCI sont librement négociables.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

1. Chaque part sociale donne droit à un intérêt dans les conditions prévues par les présents statuts et à l'attribution de parts gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves. Elle donne le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.
2. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts sociales, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente de parts nécessaires.
3. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les parts de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale toutes les parts reçoivent la même somme nette.
4. Les sociétaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale.
5. Les créanciers d'un sociétaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.
Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 14 : Droits et obligations attachés aux CCI

- Les CCI sont des valeurs mobilières, sans droit de vote, émis pour la durée de la société et représentatifs des droits pécuniaires attachés aux parts de capital.
Ils sont régis par le titre II ter de la loi du 10 septembre 1947 et par le décret n°91-14 du 4 janvier 1991 relatif à l'Assemblée spéciale des titulaires de CCI.
- Les titulaires de CCI disposent d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent.
- Ils ont également droit à une rémunération fixée par l'Assemblée Générale annuelle en fonction des résultats de l'exercice. Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales.
- Ils sont réunis en assemblée spéciale pour approuver ou désapprouver toute décision modifiant leurs droits.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

I - DIRECTOIRE

Article 15 : Nombre de membres et qualité

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance est dirigée par un directoire composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, désignés par le COS qui exerce le contrôle du directoire conformément à la loi et aux présents statuts.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

Article 16 : Nomination

1. Le président et les autres membres du directoire sont nommés par le COS après agrément du Conseil de surveillance de la CNCEP dans les conditions indiquées ci-après.

A cet effet, le COS propose les membres du directoire à la CNCEP. Le Directoire de la CNCEP s'assure, dans les conditions prévues par celle-ci, qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate pour la fonction de président ou celle de membre de directoire, et les soumet à l'agrément du Conseil de surveillance de la CNCEP.

Enfin, le COS procède à la nomination des membres du directoire, en les choisissant parmi les candidats agréés, dans les conditions précitées par le Conseil de surveillance de la CNCEP.

2. Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions légales lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est membre du conseil d'orientation et de surveillance de la société ou d'une façon générale si elle contrevient aux règles relatives aux cumuls de mandats.
3. Le conseil d'orientation et de surveillance détermine le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire lors de leur nomination, suivant un barème et des modalités arrêtés par la CNCEP.
4. Sous réserve des dispositions transitoires, le directoire est nommé pour une durée de cinq ans.

En cas de vacance, le remplaçant, qui doit être agréé dans les conditions ci-dessus, est nommé pour la durée du mandat du directoire restant à courir.

Les membres du directoire sont rééligibles dans les conditions fixées par la CNCEP.

Le mandat expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et est tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du directoire.

5. La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.
6. Sauf en cas de changement de fonctions à l'intérieur du groupe, un membre du directoire ne peut accepter d'être nommé au directoire ou président du Conseil d'Administration ou directeur général d'une autre société que sous la condition d'y avoir été, également, autorisé par le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Article 17 : Révocation - Retrait d'agrément - Suspension et cessation des fonctions - Vacance

1. Tout membre du directoire est révocable par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du COS. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
2. L'agrément d'un membre du directoire peut être retiré par le conseil de surveillance de la CNCEP sur proposition de son directoire et, sur demande ou après consultation du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Le retrait d'agrément ainsi décidé emporte révocation de plein droit et immédiat du mandat de l'intéressé.

3. En cas de péril grave pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, la suspension d'un ou plusieurs membres du directoire peut être décidée, à titre conservatoire, par le directoire de la CNCEP, sur demande ou après consultation du COS.
4. Si un siège de membre du directoire est vacant, par suite de démission ou décès, le COS doit le pourvoir dans le délai de deux mois en respectant la procédure prévue à l'article 16 ci-dessus.
5. La CNCEP peut procéder, notamment sur proposition du censeur nommé par elle, à la révocation collective du directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les cas où il cesserait d'exercer ses fonctions ou prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux instructions émises dans le cadre de ses compétences par la CNCEP. Dans ce cas, celle-ci nomme une commission qui assume provisoirement les missions du directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance en attendant la désignation d'un nouveau directoire.
6. Si, pour une raison quelle qu'elle soit, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance n'a plus de directoire, la CNCEP nomme la commission visée à l'alinéa précédent en attendant la désignation d'un nouveau directoire.

Article 18 : Nomination du président du directoire et des directeurs généraux

1. Le COS confère à l'un des membres du directoire, la qualité de président du directoire, sous réserve de l'agrément de la CNCEP, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.
Le président du directoire a qualité pour représenter la société vis-à-vis des tiers.

Si le COS décide, sur proposition du président du directoire, et sous réserve de l'agrément de la CNCEP, d'attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général », il sollicite préalablement l'agrément de la CNCEP sur les personnes concernées.

2. Le président du directoire représente la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, ci-après désignée la FNCEP.
3. Le président du directoire ou le directeur général a tout pouvoir pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, pour représenter la Société, pour traiter, transiger et recourir à l'arbitrage.

Article 19 : Fonctionnement du directoire

1. Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et normalement au moins deux fois par mois, sur la convocation de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, de la moitié au moins de ses membres.

2. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être au moins égal à 2 membres ou à 3 si le directoire est composé de 5 membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président du directoire est prépondérante.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre du directoire.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par le président.

Article 20 : Pouvoirs et obligations du directoire

1. Pouvoirs

Le directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au COS et aux assemblées de sociétaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les membres du directoire peuvent, sur proposition du président du directoire, répartir entre eux les tâches de direction après avoir obtenu l'autorisation de principe du COS. Le directoire informe le COS de la répartition retenue. En aucun cas cependant, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

Le directoire, après avis du COS, décide la création de Sociétés Locales d'Epargne avec l'accord de la CNCEP.

Conformément à la loi, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés accordées par la Société pour ses propres engagements font l'objet d'une autorisation du COS.

Le COS peut, cependant, dans la limite des règles fixées par la CNCEP, autoriser à l'avance le directoire à réaliser ces opérations.

2. Obligations

Le directoire propose au COS :

- les orientations générales de la Société,
- le plan de développement pluriannuel,
- le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements
- le plan annuel de financement des projets d'économie locale et sociale, dans le cadre des orientations générales définies par la FNCEP et du montant global fixé par l'Assemblée Générale.

Le Directoire établit et publie tous les documents requis par la réglementation en vigueur, notamment :

- il établit dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables accompagnés du rapport annuel de gestion afférent à cet exercice,
- il établit, une fois par trimestre au moins, un rapport d'activité qui est présenté au conseil d'orientation et de surveillance,
- il veille à la mise en œuvre des décisions de la CNCEP et à la demande de celle-ci informe le COS.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance en sa qualité d'affiliée de la CNCEP, adhère au mécanisme de garantie et de solidarité du réseau organisé par la CNCEP en application de l'article 21 de la loi du 24 janvier 1984 et de l'article 12 de la loi du 25 juin 1999.

Le directoire est responsable du respect par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de ses engagements au titre de son appartenance à ce système et, notamment, du versement par celle-ci des cotisations nécessaires à la dotation ou à la reconstitution du fonds commun de garantie et de solidarité du réseau, appelées par la CNCEP.

De même, le directoire veille au paiement par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance des cotisations appelées par la CNCEP pour l'accomplissement de ses missions d'organe central du réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et par la FNCEP pour le financement de son budget de fonctionnement.

II - CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Article 21 : Composition et qualité

Le COS est composé de 17 membres dont :

- 1 à 3 membres élus directement par les collectivités territoriales, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret.
- 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales.
- Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Sous réserve des dispositions transitoires, la composition du COS est déterminée quatre mois avant la date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans.

Toute fonction d'administrateur, de membre de directoire ou de membre de conseil au sein d'un autre établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Groupe Caisse d'Epargne et de Prévoyance est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sauf autorisation donnée par la CNCEP.

Sous réserve des dispositions transitoires, les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.

Les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée membre du conseil d'orientation et de surveillance, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.

Article 22 : Membre élu par les salariés

Le Conseil comprend, en outre, un membre élu par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, dans les conditions prévues par l'article 137-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et par les présents statuts.

Les modalités de scrutin non définies par la loi précitée sont fixées par la CNCEP.

Le calendrier des élections est arrêté par le Directoire.

Article 23 : Election des membres du COS par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires

Sous réserve des dispositions transitoires, les sièges afférents aux membres élus par l'assemblée générale sont répartis par le directoire de la Caisse d'épargne et de prévoyance, de la manière indiquée dans le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 53 des statuts. Cette répartition des sièges est effectuée au moins quarante cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à renouveler l'ensemble des membres du COS et est immédiatement notifiée à chaque Société Locale d'Epargne par le Président du directoire. La répartition ainsi faite reste inchangée pendant la durée de six (6) ans du mandat des membres du COS.

Le (ou les) siège (s) de droit réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit (vent) être pourvu (s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne (s) choisie (s) parmi les candidats, présentés par la Société Locale d'Epargne concernée ou par les Sociétés Locales d'Epargnes constituant un groupe ou par un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne. Le (ou les autres) siège (s) non réservé (s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe, ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, doit (vent) être pourvu (s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne (s) choisie (s) parmi les candidats présentés par toutes les Sociétés Locales d'Epargne.

A défaut pour une Société Locale d'Epargne, ou pour un groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou pour un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, d'avoir présenté des candidats dans les conditions ci-dessous, l'assemblée générale doit pourvoir le (ou les) siège(s) correspondant par l'élection d'une (ou plusieurs) personne (s) choisie (s) parmi les candidats présentés par l'ensemble des Sociétés Locales d'Epargne.

L'assemblée générale pourvoira d'abord les sièges réservés, puis le cas échéant les autres sièges.

A cet effet, le président du conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au président du COS vingt (20) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection, l'identité des candidats de la Société Locale d'Epargne, pour le ou les sièges à pourvoir. Lesdits candidats sont choisis par le conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne, au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection.

Chaque Société Locale d'Epargne, chaque groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou chaque ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit présenter pour un même siège à pourvoir lui revenant au moins deux (2) candidats, en indiquant l'ordre de priorité selon lequel ils seront présentés aux suffrages de l'assemblée, sachant que le premier des candidats qui aura obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance sera élu. Les personnes élues à ce titre seront radiées de la liste des candidats pour les autres sièges à pourvoir.

Seuls peuvent être candidats et rester membre du COS, les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou/et leurs administrateurs autres que les collectivités territoriales et les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Si pour un siège à pourvoir, les candidats ne sont pas présentés avec un ordre de priorité, ils seront soumis aux suffrages de l'assemblée dans un ordre déterminé selon la procédure prévue par le règlement d'administration intérieure. Seuls seront élus les candidats qui auront obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, sachant que le scrutin sera clos dès que tous les sièges concernés auront été pourvus.

Article 24 : Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées

L'élection des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées, est réalisée dans les conditions prévues par les présents statuts et par le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 53 des statuts.

Tous les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance qui détiennent des parts d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, directement ou dans le cadre du Plan d'épargne Groupe, sont électeurs et éligibles.

Sont électeurs les salariés dont le contrat de travail est antérieur de six mois à la date de l'élection.

Sont éligibles les salariés dont le contrat de travail est antérieur d'un an à la date de l'élection.

S'il y a un seul siège à pourvoir, le membre est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'ensemble des salariés sociétaires. Dans ce cas, toute déclaration de candidature pour être

recevable doit comporter la désignation d'un suppléant répondant aux mêmes conditions d'éligibilité que le candidat, sachant que nul ne peut être suppléant de plusieurs candidats. Elle doit mentionner les noms, prénoms et adresse du candidat et de son suppléant et être signée par le candidat et son suppléant.

S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, les membres sont élus par les salariés sociétaires, au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne. Dans ce cas, pour être recevable, chaque liste doit comporter deux fois plus de candidats que de sièges à pourvoir et préciser l'ordre de présentation des candidats. Elle doit comporter noms, prénoms et adresses des candidats et être signée par chacun d'entre eux.

Toute candidature ou liste de candidatures, pour être recevable, doit être notifiée au président du directoire de la Caisse d'épargne ou à son délégué au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date des élections.

Le président du directoire ou son délégué arrête la ou les listes de candidats. Cette ou ces listes, selon le cas, sont affichées au siège de la Caisse d'épargne et de Prévoyance, et au siège des Sociétés Locales d'Epargne ou envoyées aux électeurs 15 jours calendaires au moins avant la date de l'élection.

Chaque électeur dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts de Société Locale d'Epargne détenues.

Le vote a lieu par correspondance adressée au siège de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

En cas de scrutin uninominal, est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité des suffrages valablement exprimés et au deuxième tour le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité des suffrages valablement exprimés, est déclaré élu le candidat ayant la plus grande ancienneté dans la Caisse d'épargne.

En cas de scrutin de liste proportionnel, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient le quotient électoral qui est obtenu en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

S'il reste un ou des sièges à pourvoir, le ou les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

Article 25 : Election des membres du COS par les collectivités territoriales sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance

Les représentants des collectivités territoriales sociétaires sont élus, dans les conditions prévues par décret, par un collège unique constitué par les maires, les présidents des conseils généraux et régionaux de ces collectivités parmi les membres de leurs assemblées délibérantes, au scrutin uninominal à deux tours, s'il n'y a qu'un siège à pourvoir, et au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne, dans les autres cas.

Article 26 - Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation

1. Limite d'âge

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du COS est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission. Le représentant permanent d'une personne morale est soumis à la même limite d'âge. Lorsque la limite d'âge est atteinte, la personne morale concernée doit procéder à son remplacement.

En outre, le nombre des membres du COS âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des membres en fonction. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire à compter de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission et nommera un nouveau membre en remplacement.

2. Vacance – démission – révocation de membres du COS élus par l'Assemblée Générale des Sociétaires

Toute personne physique ou toute personne morale membre du COS, qui perd la qualité d'administrateur d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est réputée de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires, le COS est tenu de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produite la vacance dans les conditions prévues par la loi en respectant la répartition des sièges effectuées conformément à l'article 23 ci-dessus et au règlement d'administration intérieure.

En cas de révocation d'un membre du COS par l'Assemblée Générale des Sociétaires, celle-ci doit procéder à son remplacement dans les trois (3) mois en respectant la répartition des sièges effectuée conformément à l'article 23 ci-dessus et au règlement d'administration intérieure.

Il est procédé à la cooptation par le COS ou l'élection du ou des remplaçants en suivant les mêmes règles que celles visées à l'article 23 ci-dessus s'agissant du dépôt des candidatures et de la présentation des candidats au suffrage des électeurs.

A cet effet, la Société Locale d'Epargne ou les Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou formant un ensemble qui viendrait(ent) à ne plus être suffisamment représentée(s) au COS est(sont) tenue(s) de notifier au Président du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les trente (30) jours de la vacance ou de la révocation l'identité de ses (leurs) candidats pour le ou les sièges à pourvoir lui (leur) revenant.

3. Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les collectivités territoriales

En cas de vacance, dans les cas ci-dessus, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par les collectivités territoriales, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues par décret, soit par le suppléant si le membre a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, si le membre a été élu au scrutin de liste, soit par une nouvelle élection.

Les membres du COS élus par les représentants des collectivités territoriales ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision judiciaire, à la demande de la majorité des membres du COS en fonction y compris le ou les membres dont la révocation est demandée.

4. Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les salariés

Tout membre du COS qui perd la qualité de salarié de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et/ou de sociétaire d'une Société Locale d'Epargne y affiliée est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

Les membres du COS élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, dans les mêmes conditions que pour la révocation des représentants des collectivités territoriales.

En cas de vacance par décès, démission, résiliation du contrat de travail, perte des conditions requises pour l'éligibilité et révocation, le représentant des salariés sociétaires est remplacé, selon le cas, soit par son suppléant s'il a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, s'il a été élu au scrutin de liste.

Lorsque les dispositions ci-dessus ne permettent plus de pourvoir à une vacance, il est procédé en vue d'y pourvoir, à l'élection d'un membre par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées, dans les conditions prévues par l'article 24 des statuts.

5. Dispositions générales

Si, par suite de décès, démission ou révocation, le COS est composé de moins de dix-sept (17) membres, il peut valablement délibérer jusqu'à l'entrée en fonction du (ou des) remplaçants.

Dans tous les cas, le remplaçant n'est désigné que pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Article 27 – Révocation collective des membres du COS par la CNCEP

La CNCEP peut procéder, notamment sur proposition du censeur nommé par elle, et après consultation du président du COS, à la révocation collective des membres du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les cas où il cesserait d'exercer ses fonctions ou prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux instructions émises dans le cadre de ses compétences par la CNCEP. Dans ce cas, la CNCEP nomme une commission qui assume provisoirement les missions du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance en attendant la désignation d'un nouveau COS.

Article 28 : Présidence et vice-présidence

Le COS désigne en son sein un président et un vice-président, obligatoirement des personnes physiques. Ils doivent être choisis parmi les membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires. Ils sont nommés pour une durée au plus égale à celle de leur mandat de membre du COS.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le président, et en cas d'empêchement, le vice-président, convoque le COS, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et préside la réunion.

Le président avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées par le COS en application des articles 145 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le président du COS et un membre du COS désigné par cet organe représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de la FNCEP.

Article 29 : Réunions du conseil

Le COS se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an pour entendre le rapport du directoire.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour, sur proposition ou après consultation du directoire.

Le COS est obligatoirement convoqué par le président ou en son absence par le vice-président lorsque la demande en est faite sur un ordre du jour déterminé, par un tiers au moins de ses membres, ou par un membre du directoire. Dans ce cas, le conseil doit être réuni dans les quinze jours.

A défaut de convocation dans ce délai, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont adressées aux membres du COS et du directoire, par lettre simple, par télécopie ou par tout moyen télématique, 8 jours au moins avant la réunion, sauf urgence.

Le COS désigne un secrétaire choisi parmi ou en dehors des membres du COS.

Les membres du directoire assistent aux réunions du COS, sauf pour les questions qui les concernent personnellement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout membre du conseil peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont également applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du COS.

Article 30 : Quorum et majorité

Le COS ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 31 : Registre de présence - Procès-verbaux

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du COS et autres participants à la séance du conseil.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du COS présents, excusés ou absents.

Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion pour les personnes présentes à la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du COS. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au-moins deux membres du COS.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du COS, le vice-président, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 32 : Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance

Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires.

Il exerce notamment le contrôle permanent de la gestion de la société assurée par le directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion du directoire, sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés.

Il veille au respect des recommandations formulées par l'inspection générale de la CNCEP et des décisions de la CNCEP.

Il examine le bilan social de la société.

Il autorise le Directoire à céder des immeubles par nature, des participations, en totalité ou en partie, et à constituer des sûretés en vue de garantir les engagements de la Société.

Il donne son avis au directoire :

- sur la création d'une Société Locale d'Epargne.

Il arrête, sur proposition du directoire :

- les orientations générales de la société,
- le plan de développement pluriannuel,
- le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements
- le plan annuel de financement des projets d'économie locale et sociale, dans le cadre des orientations générales définies par la FNCEP et du montant global fixé par l'Assemblée Générale.

Article 33 : Comités spécifiques

Le COS fixe la composition des comités spécifiques dont la création, les règles de fonctionnement et les attributions sont fixées par la CNCEP.

Article 34 : Jetons de présence

Le COS répartit, dans le respect des barèmes fixés par la CNCEP, entre les membres du COS et éventuellement les censeurs nommés par l'Assemblée Générale, le montant total des jetons de présence votés par l'Assemblée Générale.

Article 35 : Conventions entre la société et l'un des membres du COS ou du directoire

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du COS, directement, indirectement ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du COS.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des membres du directoire ou du COS est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du CS de ladite entreprise.

Ces conventions sont soumises à l'approbation la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 36 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Tout membre du Conseil et toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion, dans les conditions prévues par l'article 57 de la loi du 24 janvier 1984, et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

Des manquements répétés ou présentant une certaine gravité sont susceptibles de constituer une faute dans l'exercice du mandat.

Article 37 : Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire

Sur proposition du directoire, le COS soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination de censeurs dans la limite de 6.

Sous réserve des dispositions transitoires, ils sont nommés pour une durée au plus de 6 années qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ils assistent avec voix consultative aux réunions du COS auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que ses membres.

En cas de décès ou démission d'un censeur, le COS peut entre deux assemblées coopter un nouveau censeur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

III - CENSEUR NOMME PAR LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE

Article 38 : Nomination et pouvoirs du censeur

Le directoire de la CNCEP désigne un censeur auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Le censeur est chargé de veiller au respect, par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par la CNCEP dans le cadre de ses attributions.

Le censeur participe, sans droit de vote, aux réunions du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Il peut demander l'inscription de tout sujet à l'ordre du jour ainsi qu'une seconde délibération sur toute question relevant de ses attributions.

En ce cas, il saisit sans délai la CNCEP de cette question. Il est avisé des décisions de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et est entendu, à sa demande, par le directoire de celle-ci.

Le censeur peut proposer la révocation collective du directoire et/ou du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à la CNCEP qui statue après avoir entendu le président du COS.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 39 : Nomination et pouvoirs

- 1° Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par un ou deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilités (et figurant sur la liste établie par la CNCEP).
- 2° Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme également un ou deux commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement, démission ou décès.
- 3° Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires.
- 4° Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée de sociétaires au plus tard lors de la convocation des sociétaires.
- 5° Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à la réunion du directoire au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice. Ils peuvent être convoqués à toute autre réunion du directoire. Le délai de convocation est de trois jours au moins avant la réunion.
- 6° Les commissaires aux comptes peuvent être également convoqués à toute réunion du COS ou leur présence paraît opportune en même temps que les membres du COS.
- 7° La convocation des commissaires aux comptes à toutes ces réunions est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE V

ASSEMBLEES

SECTION I : Dispositions applicables à toutes les assemblées.

Article 40 : Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour et le texte corrélatif des résolutions sont établis par l'auteur de la convocation.

Article 41 : Représentation des sociétaires et des titulaires de CCI

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, le sociétaire ou le titulaire de CCI, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre sociétaire s'il s'agit d'une Assemblée Générale de sociétaires ou à un autre titulaire de CCI, s'il s'agit d'une Assemblée spéciale.
- voter par correspondance,
- adresser une procuration à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sans indication de mandataire.

et ce dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 42 : Bureau des assemblées

L'assemblée est présidée par le président du COS ou, en son absence, par le vice-président et en l'absence du président et du vice-président, par un membre du conseil spécialement délégué à cet effet. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

Article 43 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Celle-ci est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 44 : Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du COS ou par un membre du directoire.
Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

SECTION II : Assemblées générales de sociétaires

Article 45 : Assemblées générales ordinaires

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui prennent les décisions ne modifiant pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un quart des parts sociales ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire, notamment :

- affecte, sur proposition du directoire, les résultats de l'exercice social dans les conditions prévues par la loi,
- fixe l'intérêt versé aux parts de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, éventuellement et avec l'accord de la CNCEP par prélèvement sur les réserves conformément à l'article 17 de la loi de 1947, ainsi que la rémunération des CCI.
- fixe le niveau de rémunération des parts sociales détenues par les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.
- procède à la nomination ou au renouvellement des mandats des commissaires aux comptes et des membres du COS élus par elle.

- statue sur les conventions visées à l'article 143 de la loi du 24 juillet 1966.
- détermine, dans le respect des barèmes fixés par la CNCEP, le montant global des jetons de présence des membres de COS et des censeurs visés à l'article 37.

L'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé est réunie dans le délai de quatre mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 46 : Assemblées Générales Extraordinaires

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent notamment sur toutes modifications des statuts, sur la dissolution de la Société ou sa fusion avec une autre société.

Les modifications statutaires nécessitent l'accord préalable de la CNCEP.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le tiers des parts sociales ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le quart des parts sociales ayant le droit de vote suffit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 47 : Droit de vote

Le nombre de voix dont dispose chaque Société Locale d'Epargne affiliée est fonction du nombre de parts dont elle est titulaire, sans qu'une même Société Locale d'Epargne puisse disposer de plus de 30 % du total des droits de vote dont peuvent disposer l'ensemble des sociétaires à l'Assemblée Générale et sans que le pourcentage des voix pouvant globalement être détenues par les Sociétés Locales d'Epargne composées majoritairement de personnes morales puisse dépasser 49 % des voix dont peuvent disposer l'ensemble des sociétaires de l'Assemblée.

Lorsque la part de capital que détient une Société Locale d'Epargne affiliée ou que détiennent les Sociétés Locales d'Epargne affiliées excède, selon le cas, 30 % ou 49 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacune d'entre elles est réduit à due proportion.

SECTION III : Assemblées Spéciales

Article 48 : Assemblées des titulaires de CCI.

- Les titulaires de CCI sont réunis en assemblée spéciale pour se prononcer sur toute modification de l'étendue de leurs droits ou sur la proposition de suppression de leur droit préférentiel de souscription sous réserve des dispositions de l'article 22-1 de la loi du 25 juin 1999.
- Le droit de participer à l'assemblée est subordonné soit à l'inscription du titulaire de CCI sur les registres de la société (si ceux-ci sont nominatifs), soit à la présentation d'un certificat d'immobilisation si les titres sont au porteur, cinq jours au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée.
- Les titulaires de CCI disposent d'un nombre de voix égal à celui des certificats qu'ils détiennent.
- L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les titulaires de CCI présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des CCI. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée spéciale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
- L'Assemblée Spéciale des titulaires de CCI statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de CCI présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE VI

DUREE DE L'EXERCICE COMPTES ANNUELS - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 49 : Durée de l'exercice - Comptes annuels

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

La tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes individuels annuels, des comptes consolidés, des documents financiers et le cas échéant des situations intermédiaires respectent les instructions de la CNCEP.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance transmet à la CNCEP, dans les délais voulus, tous les documents et informations que cette dernière juge nécessaires à l'exercice de sa fonction d'organe central.

Les comptes individuels annuels, les comptes consolidés et les documents financiers sont tenus à disposition, publiés et déposés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents mis à la disposition des sociétaires ainsi que ceux destinés à l'information des déposants ou plus généralement des tiers sont établis et publiés conformément à la réglementation en vigueur et aux instructions de la CNCEP.

Article 50 : Détermination et affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice (résultat net comptable).

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour la dotation à la réserve légale et 5 % pour la dotation à la réserve statutaire tant que le total de la réserve légale et le total de la réserve statutaire n'atteignent pas chacun le montant du capital social.

Le solde après les prélèvements ci-dessus, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, constitue les sommes disponibles qui seront réparties conformément à la loi et à la réglementation fixée par la CNCEP.

Le paiement de l'intérêt des parts sociales a lieu dans un délai maximum d'un mois après l'approbation des comptes.

Le paiement de la rémunération des CCI a lieu dans les 9 mois de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant approuvé les comptes.

Les modalités de paiement sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau.

TITRE VII

TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 51 : Transformation - Fusion

1. Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf si les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 sont réunies. Cette modification est soumise à l'autorisation préalable de la CNCEP après avis du conseil supérieur de la coopération.
2. Après en avoir informé la Commission Bancaire et sous réserve des compétences du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le Conseil de Surveillance de la CNCEP, sur proposition du directoire de celle-ci, peut, lorsque la situation financière de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance le justifie, et nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, décider la fusion de celle-ci avec une ou plusieurs personnes morales affiliées à la CNCEP, la cession totale ou partielle du fonds de commerce ainsi que la dissolution de celle-ci. Le COS et le Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doivent au préalable avoir été consultés par le directoire de la CNCEP. Ce dernier est chargé de la liquidation de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou de la cession totale ou partielle du fonds de commerce de celle-ci.

Article 52 : Dissolution - Liquidation

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque, sur proposition du directoire, et après autorisation de la CNCEP, décider la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

En tout état de cause, l'actif de la société doit excéder effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des établissements de crédit le passif dont elle est tenue envers les tiers.

2. La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est prononcée, sauf le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du code civil et sauf fusion ou scission.

L'Assemblée Générale règle, sur proposition du directoire, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat des membres du directoire et du Conseil d'Orientation et de Surveillance et non à celui des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous intérêts sociaux.

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et éteindre son passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est dévolu par décision de l'Assemblée Générale à d'autres coopératives ou à des oeuvres d'intérêt général ou professionnel.

TITRE VIII

REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE

Article 53 : Règlement d'administration intérieure

Les présents statuts sont complétés par un règlement d'administration intérieure conforme au modèle établi par la CNCEP. Il est adopté et modifié, après accord de la CNCEP, dans les mêmes conditions que les présents statuts.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 54 : Transformation de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance

1. La Caisse d'Epargne et de Prévoyance a été transformée en société anonyme coopérative avec directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance, en application de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière.
2. Les membres du directoire et du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance transformée en SA coopérative sont nommés dès cette transformation dans les conditions prévues aux présents statuts et au plus tard 13 mois après la publication de la loi du 25 juin 1999 pour un premier mandat de 3 ans.

La répartition des sièges entre les différentes catégories de membres du premier COS nommé en application des présents statuts est fixée par le directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au plus tard le 15 juin 2000. Cette répartition reste inchangée jusqu'à l'expiration de la première période de 3 ans.

De même, si des censeurs sont nommés par l'Assemblée Générale, leur premier mandat dure trois ans.

Jusqu'à cette désignation :

- les mandats des membres du directoire, du COS et des conseils consultatifs de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, qui étaient en fonction le 29 juin 1999, sont prolongés, nonobstant toute disposition relative à la limite d'âge.
 - la Caisse d'Epargne et de Prévoyance reste régie par les dispositions des titres II et IV de la loi n° 83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 25 juin 1999. Les membres et le président du COS peuvent recevoir un défraiement dans des conditions fixées par l'organe central;
3. Les titres II et IV de la loi n°83-557 du 1^{er} juillet 1983 précitée sont abrogés le premier jour du quatorzième mois suivant la date de publication de la présente loi, soit le premier août 2000.

Article 55 : Prêt sans intérêt aux Sociétés Locales d'Epargne affiliées.

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 25 juin 1999, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance consent à chaque Société Locale d'Epargne affiliée un prêt sans intérêt, d'un montant égal à la valeur totale des parts sociales revenant à cette société. Ce prêt est amorti au fur et à mesure de la souscription des parts sociales qui constituent le capital de chaque Société Locale d'Epargne par les sociétaires.

Article 56 : Remboursement du prêt sans intérêt et réduction de capital

Au 31 décembre 2003, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance remboursera à chaque Société Locale d'Epargne affiliée les parts sociales représentatives de son capital détenues par celle-ci, à hauteur du montant restant dû par ladite Société Locale d'Epargne sur le prêt que lui a consenti la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et du montant des parts sociales détenues ensemble par les collectivités territoriales au-delà de la limite de 10 % du capital de la Société Locale d'Epargne au 31 décembre 2003. Le montant du remboursement des parts est utilisé par les Sociétés Locales d'Epargne pour l'amortissement intégral de la fraction restant due du prêt de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et pour les remboursements aux collectivités territoriales des parts sociales qu'elles détiennent ensemble au-delà de la limite de 10 % du capital de la Société Locale d'Epargne.

Le capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est réduit à concurrence du montant des parts sociales remboursées aux sociétés locales d'épargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Article 57 : Rémunération des parts de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance d'affiliation souscrites jusqu'au 31 décembre 2003

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance versera à chaque Société Locale d'Epargne pendant la période transitoire expirant le 31 décembre 2003 un intérêt à ses parts sociales calculé et réparti proportionnellement à l'amortissement du prêt sans intérêt consenti par elle en application de l'article 22-IV de la Loi. Ce prêt est amorti au fur et à mesure des souscriptions nettes des parts sociales qui constituent le capital de la Société Locale d'Epargne.

Article 58 : Date de jouissance des parts sociales de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance

Les parts sociales acquises par les Sociétés Locales d'Epargne lors de la transformation de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance en SA coopérative porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 59 : Cession des parts sociales de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance

Jusqu'au 31 décembre 2003, les parts sociales acquises par les sociétés locales d'épargne ne sont cessibles qu'avec l'accord du directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et du directoire de la CNCE. La propriété de ces parts sociales ne peut être transférée qu'à d'autres Sociétés Locales d'Epargne exerçant dans le même ressort territorial, et moyennant le transfert, pour un montant égal, d'une fraction du prêt octroyé par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à la Société Locale d'Epargne qui transfère en application de l'article 22 - VI de la loi du 25 juin 1999.

La demande d'autorisation est adressée par l'administrateur provisoire et ensuite par le président du Conseil d'Administration de la Société Locale d'Epargne au président du Directoire de la Caisse d'Epargne et au président du directoire de la CNCEP (par LR AR. ?) Elle indique la Société Locale d'Epargne cédante et la Société Locale d'Epargne cessionnaire ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée. Le Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et le directoire de la CNCEP doivent notifier leur accord dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. A défaut, leur accord est réputé donné.

Article 60 : Election des membres du conseil d'orientation et de surveillance représentant les salariés sociétaires et les collectivités territoriales sociétaires.

« Pour les élections des membres du conseil d'orientation et de surveillance représentant les salariés sociétaires prévues à l'art.24, ainsi que pour celles des représentants des collectivités territoriales sociétaires prévues à l'article 25, les souscripteurs agréés ou leurs représentants sont électeurs et éligibles au conseil d'orientation et de surveillance désigné dans les conditions prévues à l'article 54, sans que la non-libération des parts de la Société Locale d'Epargne et de Prévoyance puisse leur être opposée. »

TITRE X

CONTESTATIONS

Article 61 : Compétence et élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les sociétaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents. Toutefois, toutes les contestations qui peuvent s'élever, au sujet des affaires de la caisse, entre le directoire et le COS seront soumises préalablement à la conciliation de la CNCEP. Tous les litiges susceptibles de naître avec une autre Caisse d'Epargne et de Prévoyance et notamment, ceux relatifs à la délimitation de leurs ressorts territoriaux respectifs, seront soumis préalablement à l'arbitrage organisé par le CNCEP.

Article 62 : Action en responsabilité

Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du directoire ou contre l'un ou plusieurs des membres du COS.

L'action en responsabilité contre les membres du directoire, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

L'action en responsabilité contre les membres du COS se prescrit dans les mêmes conditions.

*
* *